

Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Ce formulaire s'adresse à toute société qui a engagé des dépenses relatives à un stage de formation admissible¹ et qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement ;
- elle n'est pas une société exonérée d'impôt ;
- elle a obtenu, dans les six mois qui ont suivi la fin du stage, un des documents suivants :
 - une attestation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou de l'Administration régionale Kativik, si le stagiaire est visé au paragraphe a de la ligne 12 du présent formulaire ;
 - une attestation de participation à un stage de formation admissible (formulaire CO-1029.8.33.10) dûment signée par un représentant de l'établissement d'enseignement reconnu, si le stagiaire est visé aux paragraphes b, c, d ou e de la ligne 12.

Remplissez un exemplaire de ce formulaire **pour chacun des stagiaires** et joignez-les à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Si pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas les joindre à la déclaration, vous pouvez les faire parvenir à Revenu Québec dans les douze mois qui suivent la date limite de production de la déclaration.

Une société peut demander ce crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible. Dans un tel cas, remplissez les parties 1 et 2 avec les données de la société de personnes, puis déterminez la part du membre à la partie 3.

Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.33.2 à 1029.8.33.10 de la *Loi sur les impôts*. Notez que la société peut utiliser le crédit d'impôt visé par le présent formulaire pour diminuer les acomptes provisionnels qu'elle peut être tenue de verser.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier
01a	01b	IC 0001
Nom de la société		Date de clôture de l'exercice
02		05 A M J

1 Renseignements sur le stage

11. Nom de famille du stagiaire	Prénom	Numéro d'assurance sociale
12. Statut du stagiaire (cochez la case appropriée)		
a) <input type="checkbox"/> personne en apprentissage inscrite au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) établi en vertu de la <i>Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre</i> (LRQ, c. D-7.1) et administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou, le cas échéant, établi en vertu de la <i>Loi sur les villages nordiques et l'Administration Kativik</i> (LRQ.c.v-6.1) et administré par l'Administration régionale Kativik		
b) <input type="checkbox"/> étudiant inscrit à plein temps à un programme d'enseignement secondaire offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures		
c) <input type="checkbox"/> étudiant inscrit à plein temps à un programme d'enseignement collégial ou d'enseignement universitaire de premier cycle, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures		
d) <input type="checkbox"/> étudiant inscrit à plein temps à un programme universitaire de deuxième ou de troisième cycle, qui effectue un stage de formation admissible		
e) <input type="checkbox"/> étudiant inscrit à plein temps à un programme prescrit, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures. À ce jour, les programmes prescrits sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un programme approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport conformément au volet « Une nouvelle filière en formation professionnelle » du Programme expérimental de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle ; • un programme élaboré conformément au Programme de cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) au secondaire ; • un programme élaboré conformément au Programme des services d'intégration socioprofessionnelle (SIS) au secondaire. 		
Si vous avez coché la case a, ne tenez pas compte des lignes 13 à 15.		

(suite à la page 2)

1 Renseignements sur le stage (suite)

13. Nom de l'établissement d'enseignement reconnu	Code d'organisme ou numéro de permis délivré par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
14. Adresse	
Code postal	
15. Programme d'enseignement Titre :	Numéro :
16. Nom de l'endroit où le stage a lieu	
17. Date de début du stage	Date de fin (réelle ou prévue) du stage
18. Inscrivez le nombre de semaines de stage qui se sont terminées dans l'année d'imposition, sauf si vous avez coché la case <i>c</i> ou la case <i>d</i> à la ligne 12 et que le stage a une durée continue de plus de 32 semaines. Dans ce cas, inscrivez, parmi les 32 premières semaines du stage, le nombre de celles qui se sont terminées dans l'année d'imposition.	
Nombre de semaines	
19. Nom des superviseurs (si l'espace est insuffisant, joignez une feuille)	Numéro d'assurance sociale

2 Dépenses admissibles

Remplissez la partie 2 **pour l'ensemble des semaines de stage** inscrites à la ligne 18.

Remplissez la partie 2 **pour chacune des semaines de stage** inscrites à la ligne 18, si une partie des salaires payés et visés par ce formulaire a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt remboursable². Conservez les informations de la partie 2 dans vos dossiers pour pouvoir les fournir sur demande.

2.1 Dépense relative au salaire du stagiaire

Salaire³, calculé sur une base horaire, que le stagiaire a reçu dans le cadre du stage de formation

Aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir relativement à ce salaire (calculée sur une base horaire)

Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26 (maximum : 18 \$ pour les stages débutés après le 31 décembre 2006 ; 15 \$ pour les stages débutés avant le 1^{er} janvier 2007 ; 25 \$ pour les stages effectués dans une région ressource éloignée⁴)

Nombre d'heures effectuées par le stagiaire dans le cadre du stage de formation

Montant de la ligne 27 multiplié par le nombre d'heures de la ligne 28

Dépense relative au salaire du stagiaire

		25
–		26
=		27
x	h	28
=		29

2.2 Dépense relative au salaire du ou des superviseurs

Si le stagiaire a été sous la supervision simultanée de plus de deux superviseurs admissibles, joignez une feuille sur laquelle vous fournirez les mêmes informations que celles demandées aux lignes 34 à 38 relativement aux autres superviseurs.

	Superviseur 1	Superviseur 2
Salaire ⁵ , calculé sur une base horaire, que le superviseur (ou chaque superviseur) a reçu pour les heures d'encadrement ⁶ du stagiaire		34
Aide gouvernementale ou non gouvernementale et bénéfices ou avantages reçus ou à recevoir relativement à ce salaire (calculé sur une base horaire)	–	35
Montant de la ligne 34 moins celui de la ligne 35 (maximum : 30 \$)	=	36
Nombre d'heures effectuées par les superviseurs pour l'encadrement du stagiaire	x	h 37
Montant de la ligne 36 multiplié par le nombre d'heures de la ligne 37		38
Dépense relative au salaire du ou des superviseurs	=	

2.3 Dépenses admissibles au crédit d'impôt

2.3.1 Total des dépenses payées

Dépense relative au salaire du stagiaire (montant de la ligne 29)		40
Dépense relative au salaire du ou des superviseurs (total des montants des lignes 38)	+	41
Additionnez les montants des lignes 40 et 41.	=	42

Remplissez les lignes 45 à 47 **si vous avez coché** la case *e* à la ligne 12.
Sinon, reportez le montant de la ligne 42 à la ligne 48.

Frais de voyage ⁷		45
Aide gouvernementale ou non gouvernementale et bénéfices ou avantages reçus ou à recevoir relativement à ces frais de voyage	–	46
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 46	=	47
Additionnez les montants des lignes 42 et 47.		48
Total des dépenses payées	=	

2.3.2 Montant maximal des dépenses admissibles à l'égard du stagiaire

Inscrivez le montant hebdomadaire maximal à l'égard du stagiaire.

- Stages débutés après le 31 décembre 2006 : **750 \$** si vous avez coché la case *e* à la ligne 12 et **600 \$** dans les autres cas.
- Stages débutés avant le 1^{er} janvier 2007 : **625 \$** si vous avez coché la case *e* à la ligne 12 et **500 \$** dans les autres cas.
- Stages débutés avant le 1^{er} janvier 2007 et effectués dans une région ressource éloignée : **1 250 \$** si vous avez coché la case *e* de la ligne 12 et **1 000 \$** dans les autres cas.

Si une partie des salaires payés et visés par ce formulaire a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt remboursable, passez directement à la partie 2.4. Sinon, inscrivez le nombre de semaines de la ligne 18.	x	51
Montant de la ligne 51 multiplié par le nombre de la ligne 52		52
Montant maximal des dépenses admissibles à l'égard du stagiaire	=	55

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 48 et 55.
Reportez le résultat à la ligne 85 ou à la ligne 90, selon le cas.

Dépenses admissibles au crédit d'impôt 57

2.4 Réduction de la limite hebdomadaire des dépenses admissibles

Remplissez la partie 2.4 seulement si une partie des salaires payés et visés par ce formulaire a fait bénéficier la société d'un autre crédit d'impôt. En effet, le montant hebdomadaire maximal des dépenses admissibles à l'égard du stagiaire doit être diminué proportionnellement à la partie des salaires qui a été utilisée pour calculer un autre crédit d'impôt remboursable, conformément à la règle relative au cumul des crédits d'impôt.

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 48 et 51.		59
Montant de la ligne 42		60
Salaires pour lesquels la société a bénéficié d'un autre crédit d'impôt ⁸	–	61
Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 61	=	62
Reportez le montant de la ligne 60.	÷	63
Montant de la ligne 62 divisé par celui de la ligne 63	=	x % 70
Montant de la ligne 59 multiplié par le pourcentage de la ligne 70		74
Dépenses admissibles pour une semaine de stage	=	
Additionnez le total des lignes 74 pour chacune des semaines de stage. Reportez le résultat à la ligne 85 ou 90, selon le cas.		75
Dépenses admissibles au crédit d'impôt		

3 Société membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si la société est membre d'une société de personnes.

3.1 Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes

Si la société est membre de la société de personnes admissible, remplissez les lignes 78 et 79.

Nom de la société de personnes admissible	NEQ	Numéro d'identification	Date de clôture de l'exercice	
			A M J	78
Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes admissible				% 79

Si la société est membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui est membre de la société de personnes admissible, remplissez les lignes 80 à 84. S'il y a plus d'une société de personnes intermédiaire, joignez une feuille avec les renseignements demandés.

Nom de la société de personnes intermédiaire	NEQ	Numéro d'identification	Date de clôture de l'exercice	
			A M J	80
Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes intermédiaire				% 81
Nom de la société de personnes admissible	NEQ	Numéro d'identification	Date de clôture de l'exercice	
			A M J	82
Pourcentage de participation de la société de personnes intermédiaire dans la société de personnes admissible				x % 83
Pourcentage de la ligne 81 multiplié par celui de la ligne 83				Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes admissible = % 84

3.2 Part de la société dans les dépenses de la société de personnes admissible

Montant de la ligne 57 ou de la ligne 75, selon le cas		85
Pourcentage de la ligne 79 ou de la ligne 84, selon le cas	x	% 86
Montant de la ligne 85 multiplié par le pourcentage de la ligne 86		K 87
Part de la société dans les dépenses de la société de personnes admissible		=

4 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

- Si le stagiaire est un employé admissible de la société, inscrivez le montant de la ligne 57 ou celui de la ligne 75, selon le cas.
- Si le stagiaire est un employé admissible de la société de personnes admissible, inscrivez le montant de la ligne 87.

Taux du crédit d'impôt	x	90
Montant de la ligne 90 multiplié par 30 %		30 % 91
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail		= S 92

Notes

1. Un stage de formation admissible est un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible au sein d'une société admissible (ou d'une société de personnes admissible), sous la direction d'un superviseur admissible de cette société (ou sous la direction d'un membre ou d'un superviseur admissible de la société de personnes admissible).

Dans le cas d'un stagiaire visé au paragraphe *e* de la ligne 12 du formulaire, un stage d'observation, d'initiation, d'orientation ou d'insertion professionnelle est considéré comme un stage de formation pratique.

Un stage suivi par un stagiaire visé au paragraphe *c* ou *d* de la ligne 12 est un stage de formation admissible si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le stage est suivi d'une évaluation formelle par l'établissement d'enseignement reconnu ;
- le stagiaire est rémunéré à des conditions au moins équivalentes à celles établies en vertu de la *Loi sur les normes du travail*.

2. Une partie du salaire payé peut être utilisée, à certaines conditions, pour demander un autre crédit d'impôt remboursable. Pour plus de détails, consultez l'article 1029.6.0.1.2.3 de la *Loi sur les impôts*.

3. Un traitement ou salaire est un revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts*. Ne sont pas considérés comme des traitements ou salaires les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération (autre qu'une rémunération liée à un stage de formation admissible) pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission et un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la Loi.

Lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un stagiaire ou d'un superviseur ne permettent pas de calculer son traitement ou salaire sur une base horaire, ce dernier est considéré comme égal au quotient obtenu en divisant son traitement ou salaire annuel par 2080.

Si, au cours de cette période, le taux de rémunération horaire a été modifié, inscrivez le taux horaire moyen.

4. Lorsque le stage a débuté avant le 1^{er} janvier 2007, le montant maximal de certaines dépenses admissibles est augmenté pour les étudiants qui effectuent un stage de formation dans une entreprise située dans une région ressource éloignée. Ainsi,

- le taux horaire maximal du salaire payé à un stagiaire passe à 25 \$;
- le montant hebdomadaire maximal des dépenses admissibles est doublé et passe à 1 000 \$ ou à 1 250 \$, selon le cas.

Les dépenses admissibles visées sont celles engagées après le 30 mars 2004 pour un stage de formation admissible qui a débuté après le 30 mars 2004, et celles engagées après le 11 mars 2003 pour un stage de formation admissible qui a débuté après le 11 mars 2003 mais avant le 13 juin 2003.

Les régions ressources éloignées admissibles sont les régions administratives, les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités suivantes :

- | | |
|---|---|
| • Bas-Saint-Laurent (région 01) ; | • MRC d'Antoine-Labelle ; |
| • Saguenay – Lac-Saint-Jean (région 02) ; | • MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ; |
| • Abitibi-Témiscamingue (région 08) ; | • MRC de Mékinac ; |
| • Côte-Nord (région 09) ; | • MRC de Pontiac ; |
| • Nord-du-Québec (région 10) ; | • La Tuque, La Bostonnais et Lac-Édouard. |
| • Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (région 11) ; | |

5. Voyez la note 3.

6. Le nombre d'heures d'encadrement d'un stagiaire effectuées par un superviseur **pour une semaine** correspond au moins élevé des nombres suivants :

- le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par le superviseur ;
- le nombre d'heures obtenu en multipliant par 10 ou par 20, selon le cas, le rapport entre le nombre d'heures que le superviseur consacre à l'encadrement du stagiaire pendant la semaine et le nombre total d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par tout superviseur admissible. Le facteur 20 est applicable à un stagiaire visé au paragraphe *e* de la ligne 12 du formulaire, et le facteur 10, dans les autres cas ;
- lorsque le stage de formation a lieu dans le cadre d'un programme d'enseignement offert par un établissement d'enseignement reconnu, le nombre d'heures qui correspond à la proportion du nombre d'heures d'encadrement du stagiaire par un superviseur jugées nécessaires par cet établissement d'enseignement. Cette proportion est le rapport entre le nombre d'heures que le superviseur consacre à l'encadrement du stagiaire et le nombre d'heures consacrées à l'encadrement du stagiaire par tout superviseur admissible.

Pour déterminer le moins élevé des nombres dont il est question aux trois points précédents, il faut tenir compte de la règle suivante : lorsque, dans le cadre d'un stage de formation, un superviseur se consacre pendant une heure ou une partie d'heure à l'encadrement simultané de plusieurs stagiaires, le temps que ce superviseur consacre à chacun de ces stagiaires pendant cette heure ou cette partie d'heure est le rapport entre le nombre 1 et le nombre de stagiaires.

7. Il s'agit de frais de voyage engagés par la société (ou la société de personnes) qui accueille un stagiaire inscrit à un programme prescrit, si ces frais sont payés pour une personne (employé de la société ou de la société de personnes, ou membre de la société de personnes) autre que le stagiaire. Ces frais sont admissibles si l'établissement de la société (ou de la société de personnes) où cette personne se présente normalement au travail et l'endroit où elle doit se rendre pour le stage sont distants d'au moins 40 kilomètres et ne font pas partie d'une même municipalité ou, s'il y a lieu, d'une même région métropolitaine. Pour calculer les frais de voyage, il faut tenir compte de la limite de 50 % applicable aux frais de repas ou de boissons (article 421.1 de la *Loi sur les impôts*) et de la mesure dans laquelle peuvent être déduites des sommes versées à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile (article 133.2.1 de la *Loi sur les impôts*).
8. Salaires qui sont versés à des employés admissibles, qui sont attribuables à la même période et qui, de plus, se rapportent à une activité admissible, en vertu de l'article 1029.6.0.1.2.3 de la *Loi sur les impôts*.